



REGLEMENT INTERIEUR DE CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES :

- DROIT A L'INHUMATION :

Le droit à l'inhumation est acquis selon les termes de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Horaires et jours des inhumations :

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, dimanche, les jours fériés et le 31 octobre.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

- CHOIX DES EMPLACEMENTS :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant. La commune ne peut être tenue responsable en ce qui concerne l'état des sols des surfaces concédées. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Les tarifs y sont à disposition des demandeurs.

Le cimetière dispose de concessions en terrain et de concessions en columbarium. Il existe également un jardin du souvenir.

COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE :

Le cimetière est ouvert tous les jours au public.

Il incombe à chaque visiteur de bien vouloir refermer la grille du cimetière après son passage. Les personnes qui pénétreront dans le cimetière, pour quelque raison que ce soit, devront s'y comporter avec décence et le respect que suppose ce lieu et n'y commettre aucun désordre. Aussi l'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés âgés de moins de 10 ans, aux animaux.

Il est interdit :

- De chanter (sauf les chants lors d'une inhumation.)
- De parler bruyamment, de crier
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture
- De traverser les carrés, de monter sur les tombes
- D'endommager les monuments funéraires
- De marcher dans le jardin du souvenir
- De jouer, boire ou manger
- De photographier ou de filmer

Merci d'éteindre les téléphones portables pendant les cérémonies.

La mairie ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

CIRCULATION DES VEHICULES :

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par des entreprises funéraires

TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES FUNERAIRES :

Les travaux en cimetière sont soumis à déclaration et autorisation préalable du Maire.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille (terre, pierres.... etc.), les excavations seront comblées, le matériel évacué dès la fin de chantier.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

INTEMPERIES ET CATASTROPHES NATURELLES :

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'intempéries et de catastrophe naturelle.

ENTRETIEN DES CONCESSIONS EN TERRAIN :

Les services de la mairie en charge de l'entretien courant du cimetière pourront enlever les fleurs fanées ou les fleurs artificielles endommagées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la



REGLEMENT INTERIEUR DE CIMETIERE

propreté générale du cimetière. Toutefois, les tombes et monuments doivent être entretenus par les concessionnaires, leurs familles et ayants-droits.

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater l'état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance des familles.

Le monument ne devra pas dépasser la limite du terrain concédé. Toutes constructions additionnelles jardinières, bacs à fleurs ...) situées dans l'allée (partie publique) reconnue gênante seront déposées par l'autorité municipale. Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites.

CONDITIONS DE DISPERSION EN JARDIN DU SOUVENIR :

- **DISPERSION**

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal. La dispersion se fera sous le contrôle d'une personne désignée par le Maire. Elle devra veiller à son bon déroulement et s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant l'identification et la date de décès des personnes dont la dispersion des cendres est autorisée. Ce registre est affiché à proximité.

- **ENTRETIEN ET FLEURISSEMENT**

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Les proches du défunt peuvent déposer uniquement des fleurs naturelles, lesquelles seront enlevées par les services communaux dès qu'elles seront abîmées.

ENTRETIEN DES CONCESSIONS EN COLUMBARIUM

Le columbarium est la propriété de la commune. Chaque case peut recevoir de 1 ou 2 urnes cinéraires. Les portes des cases sont à la charge du concessionnaire, de la famille ou des ayants-droits. Elles devront si possible être de couleur des portes du monument, noir d'Afrique, Afrique du Sud, et devront **obligatoirement respecter les dimensions suivantes** : pour le monument 6 cases : 44 x 45 x 2 ; pour le monument 8 cases : 44 x 44 x 2. Elles pourront être gravées, porter des plaques, des soliflores ou portraits, selon les volontés des personnes défuntées qui y seront inhumées.

Les fleurs et plantes peuvent être déposées dans le lieu spécialement prévu à cet effet. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes abîmées qui seront déposées au pied du columbarium.

CAVEAU PROVISOIRE :

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures pas encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande écrite, présentée par un membre de la famille avec une autorisation délivrée par le Maire. Si ce dépôt excède 6 jours le cercueil doit être hermétique. Ce dépôt n'excédera pas 1 mois. Si ce délai venait à être dépassé, une nouvelle autorisation devrait être demandée aux services de la mairie et accordée par le Maire.

OSSUAIRE :

Les restes funéraires déposés en ossuaire appartiennent aux défunt ayant été retrouvés en sépulture après une reprise de concession. Un registre des personnes inhumées en ossuaire est disponible en mairie.

LES DECHETS :

Les déchets plastiques et végétaux doivent être apportés dans l'une des deux zones de tri sélectif repérées dans le cimetière.

L'AUTORITE DU MAIRE :

- **APPLICATION DU REGLEMENT.**

Le maire doit veiller à l'application de toutes lois et réglementations concernant la police des cimetières. Il doit prendre les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à l'organisation de toutes opérations effectuées dans l'enceinte du cimetière. Tout incident devra lui être rapporté et consigné sur un registre à la mairie.

- **INFRACTIONS :**

Toute infraction au présent règlement sera punie par la loi conformément à la législation en vigueur.